

Article 7**CLAUSES FINALES**

(1) Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat dont les ressortissants ou les navires de pêche relevant de sa juridiction qui pêchent dans la Zone d'application de la Convention ou à toute autre Etat invité à signer par les Parties à la Convention.

(2) Le présent Protocole est soumis à ratification. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du gouvernement de la Nouvelle-Zélande qui en est le Dépositaire.

(3) Le présent Protocole entre en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

(4) Le présent Protocole n'admet aucune réserve.